



CONVENTION DE STAGE FORMATIF
ET D' ORIENTATION PROFESSIONELLE

n. _____ du _____

ATTENDU

- que afin de faciliter les choix professionnels au moyen de la connaissance directe du monde du travail et alterner les périodes d'étude avec des périodes de travail dans le cadre des procédés formatifs, les sujets cités dans l'article 18, alinéa 1, lettre a) de la Loi n. 196 du 24 juin 1997, peuvent promouvoir des stages formatifs et d'orientation professionnelle près une entreprise, adressés à qui a déjà accompli l'obligation scolaire, conformément à la Loi n. 1859 du 31 décembre 1962;
- que le Décret n. 509 du 3 novembre 1999 du Ministère de l'Université et de la Recherche scientifique et technologique concernant la réforme du système didactique prévoit (article 10 lettre f) des activités formatives qui permettent de faciliter et adresser les choix professionnels, en particulier des stages formatifs et d'orientation, en conformité au Décret du Ministère du Travail n. 142 du 25 mars 1998, qui réalise les principes de l'article 18 de la Loi n. 196 du 24 juin 1997 ;
- que l'article 96 du Règlement Didactique de l'Université discipline les activités de stage.

ENTRE

L'Université de Udine, dont le siège est **Udine**, Via **Palladio**, n. **8**, code fiscal **80014550307**, ci-après dénommé "Université", représentée par le Prof. **Marco Sartor** né à **Pordenone** le **10.03.1974**

ET

Entreprise/Institution: _____
dont le siège est: _____
code postal: _____ téléphone: _____
e-mail: _____ web: _____
secteur: _____ produit: _____
n. des employés: _____ TVA: _____

ci-après dénommé "*Entreprise ou organisme d'accueil*", représenté/e par Monsieur/Madame

en qualité de: _____
né/née à: _____ le: _____

SONT CONVENUS LES ARTICLES SUIVANTS:

Article 1.

Conformément à l'article 18 de la Loi n. 196 du 24 juin 1997, l'*Entreprise ou organisme d'accueil* s'engage à accueillir des stagiaires sur proposition de l'*Université*, aux termes de l'article 5 du Décret supplémentaire à l'article 18 de la Loi n. 196 du 1997.

Article 2.

1. Le stage, conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre d), de la Loi n. 196 du 1997 ne peut pas être assimilé à un rapport de travail.



2. Pendant la durée du stage l'activité de formation et orientation sera suivie et vérifiée par un tuteur universitaire, désigné par l'Université en qualité de responsable didactique et organisateur, e par un tuteur responsable du stage en entreprise, désigné par l'Entreprise ou organisme d'accueil.
3. En vertu de la présente Convention, pour chaque stagiaire il faut remplir le formulaire Projet formatif et d'orientation (voir Annexe) avec l'indication de:
 - Nom et Prénom du stagiaire;
 - Les noms du tuteur universitaire et du responsable du stage en entreprise;
 - La durée, les objectifs et modalités de développement du stage, avec l'indication du période et des horaires de présence du stagiaire dans l'entreprise ou organisme d'accueil;
 - Les sièges (établissements, départements, bureaux) où a lieu le stage;
 - Les indications concernant les polices d'assurance INAIL et pour la responsabilité civile.

Article 3.

1. Pendant le stage, le stagiaire doit:
 - Accomplir les activités prévues et indiquées dans le projet formatif et d'orientation, en respectant les horaires fixés, le règlement intérieur de l'entreprise ou organisme d'accueil et la coordination de son activité de recherche;
 - Respecter les normes en matière de hygiène, santé et sûreté dans le lieu du travail;
 - Conserver la confidentialité en ce qui concerne toute information relative aux procédés de production, produits ou autres informations relativement à l'entreprise ou organisme d'accueil, apprises au cours du stage.
2. En cas de comportement préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Entreprise ou organisme d'accueil, celui-ci peut suspendre et interrompre le stage après avoir informé le tuteur universitaire.
3. En cas de résiliation anticipé du projet formatif, le stagiaire doit le communiquer avec préavis et notification écrite soit à l'Université que à l'Entreprise ou organisme d'accueil.

Article 4.

1. La couverture d'assurance contre les accidents du travail est garantie au stagiaire par l'Université, en particulier par l'organisme de l'État INAIL, conformément aux termes du T.U. INAIL approuvé par les Décrets Présidentiels n. 1124/65 et n. 156/99 ; l'assurance contre responsabilité civile est garantie par des compagnies d'assurances spécialisées. En cas de accident arrivé au cours du stage, l'Entreprise ou organisme d'accueil s'engage à le communiquer en temps utile aux compagnies d'assurances et à l'Université, qui prendra les dispositions légales.
2. L'Université s'engage à communiquer périodiquement à la Région, aux structures provinciales du Ministère du Travail et de la Sécurité et aussi aux organismes locaux des confédérations nationales les plus représentatives tous les données relatives aux conventions et aux projets formatifs.
3. À la fin du stage, l'Université certifie l'activité accomplie par le stagiaire.



Article 5.

1. *L'Entreprise ou organisme d'accueil* est tenu/e à appliquer au stagiaire, qui est assimilé au travailleur, les mesures appropriées pour la sauvegarde de la santé et de la sûreté des travailleurs pendant le travail, conformément au Décret n. 626/1994 avec ses ultérieurs modifications et intégrations et à la directive européenne 89/391/EEC. Si on l'indique comme nécessaire dans le projet formatif, *l'Université* s'occupera de certifier l'aptitude du stagiaire à l'accomplissement des activités prévues, après qu'il a passé une visite médicale chez un médecin accrédité auprès de l'Université.
2. *L'Entreprise ou organisme d'accueil* s'engage à communiquer aux représentations syndicales de l'entreprise toutes les données relatives à la Convention et aux projets formatifs.
3. *L'Entreprise ou organisme d'accueil* s'engage à communiquer à *l'Université* l'éventuelle intention d'engager le stagiaire après la période du stage.

Article 6.

La Convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la convention, elle est conclue pour une période d'une année et se renouvelle tacitement sauf révocation écrite qui doit être envoyée à l'autre partie au moins 30 jours avant l'expiration.

Art. 7.

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par la présente Convention, les parties s'en remettent à la législation en vigueur en matière.

Udine,

pour l'Université de Udine

Prof. Marco Sartor

pour l'Entreprise ou
organisme d'accueil

LE REPRÉSENTANT
